

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Décision n° 2025-11 Délégation de signature

Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 324-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (EPF) ;
Vu les statuts de l'EPF ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF, en date du 27 mai 2010, approuvant la nomination de M. Charles MOUGEOT en qualité de Directeur de l'EPF ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF, en date du 9 avril 2025, nommant Madame Sylvaine VEDERE, directrice générale adjointe de l'EPF.

Considérant que l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme autorise le Directeur de l'EPF à déléguer sa signature ;

Considérant qu'il est nécessaire que certains documents nécessaires au bon fonctionnement de l'EPF soient signés au profit de l'EPF dans les meilleurs délais.

DECIDE

Article 1

En cas d'indisponibilité de M. Charles MOUGEOT, Directeur de l'EPF, à signer certains documents, celui-ci donne délégation de signature à Madame Sylvaine VEDERE, directrice générale adjointe pour signer :

- les conventions opérationnelles et les avenants de prolongation de portage,
- tous les actes notariés,
- les levées d'option des promesses unilatérales de vente,
- les bons de commande dans le cadre des marchés mis en œuvre par l'EPF,
- ainsi que tous courriers et documents nécessaires au bon fonctionnement de l'EPF.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 26 juin 2025

Le Directeur,

Charles MOUGEOT

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.